



Canton de Vaud  
Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

31/06

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 décembre 2006

dans la cause

M. X. c/ Décision du 4 septembre 2006 du  
Service des immatriculations et inscriptions (SII)

\* \* \*

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

Vu la demande d'immatriculation déposée par le recourant M. X. le 7 juillet 2006 en vue de suivre le programme du Master of Advanced Studies en économie et management de la santé (MHEM) pendant l'année académique 2006/2007,

vu la lettre adressée au recourant le 4 septembre 2006 par le SII, lui faisant part du rejet de sa demande,

vu le recours exercé contre cette décision par courrier du 21 octobre 2006,

vu les déterminations de la Direction du 14 novembre 2006,

vu les pièces du dossier ;

considérant que dans ses déterminations, la Direction conclut principalement à ce que le recours soit déclaré irrecevable au motif qu'il serait tardif, le recours étant daté du 21 octobre 2006, soit largement au-delà du délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL),

que la décision de refus d'immatriculation a été communiquée au recourant par simple lettre, datée du 4 septembre 2006, et envoyée à son adresse professionnelle, à l'Hôpital universitaire à Genève,

que le dossier ne contient aucun élément permettant d'établir le moment auquel le recourant a effectivement pris connaissance de la décision litigieuse,

que d'autres documents figurant au dossier et adressés au recourant à la même époque le sont à une adresse en France,

qu'il n'est donc pas impossible que le recourant ne se soit pas trouvé à Genève au début du mois de septembre et qu'il n'ait pu prendre connaissance du courrier du SII que plus tard, soit après une réexpédition à son adresse française, soit lors d'un passage à Genève à une date ultérieure,

que le courrier du 4 septembre 2006 ne porte en outre aucune indication des voies de recours, pas plus que du délai de dix jours,

qu'à défaut de preuve du moment de la réception de la décision litigieuse par le recourant et de l'indication à celui-ci des voies et délai de recours, la Direction ne peut se prévaloir de l'éventuel caractère tardif du recours,

qu'à défaut de preuve contraire, le recours doit donc être présumé avoir été exercé à temps ;

considérant par ailleurs que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.-,

que le recours doit ainsi être jugé recevable en la forme ;

considérant que le recourant se plaint de la violation des Directives de Bologne de la CUS et de son commentaire,

qu'il conclut à être immatriculé à l'UNIL et inscrit au programme de MHEM ;

considérant que le pouvoir d'examen de la Commission se limite à l'examen de la légalité de la décision entreprise, y compris sous l'angle de l'arbitraire,

qu'en vertu de l'art. 76 al. 1 RALUL, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent pas la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi,

que l'art. 6 du Règlement du MHEM reprend cette exigence en prescrivant que les candidats doivent être porteurs d'un titre universitaire ou d'un titre reconnu comme équivalent par les instances compétentes,

que ces dispositions sont conformes à l'art. 3 al. 1 des Directives de Bologne, en vertu duquel l'admission aux études de master requiert en principe un diplôme de bachelor d'une haute école ou un diplôme équivalent délivré par une haute école,

que les titulaires d'un bachelor délivré par une université suisse doivent être admis sans autre condition dans les filières d'études de master universitaires de la branche d'études correspondante (art. 3 al. 2),

que les titulaires d'un bachelor d'une université étrangère ne peuvent se réclamer du libre-accès instauré par cette disposition (Commentaire des Directives de Bologne à l'intention des cantons universitaires et de la Confédération, 2<sup>ème</sup> éd., 01.02.2006, p. 11),

que l'admission des titulaires de diplômes de bachelor européens se fait selon la Convention de Lisbonne s'il a été délivré par l'un des Etats signataires (ibidem),

que cette Convention ne garantit pas le droit d'être automatiquement admis dans les universités des Etats signataires, mais permet aux universités d'examiner l'équivalence des diplômes académiques étrangers,

qu'en cas de refus, il appartient à l'université hôte de démontrer qu'il existe une différence substantielle par rapport à ses propres qualifications académiques (art. 6.1),

que pour juger du caractère équivalent du titre du recourant, il convient en outre de prendre en considération l'Accord franco-suisse du 1<sup>er</sup> décembre 2000, qui précise à son art. 4 al. 1 que la licence du système français (après six semestres d'études universitaires) correspond à un titre suisse décerné après six semestres d'études universitaires et à son art. 6 al. 2 que la durée du programme d'études ou le nombre de crédits ECTS correspondants doivent être au moins équivalents aux exigences requises par l'établissement d'accueil pour ses propres étudiants ;

considérant en l'espèce que le recourant est titulaire d'un diplôme de licence en sciences sanitaire et sociale, option santé publique, délivré en 2005 par l'université de Nancy (France),

que l'obtention de ce titre sanctionne un cursus d'études de deux semestres seulement,

qu'il n'équivaut ainsi manifestement pas à un cursus de six semestres exigé pour l'obtention d'un bachelor en Suisse,

que c'est donc à juste titre que le SII a refusé l'immatriculation du recourant en programme de master au motif que les conditions des art. 76 al. 1 RALUL et 6 du Règlement du MHEM ne sont pas remplies,

que cette décision est conforme aux engagements internationaux pris par la Suisse et aux Directives d'application émises par la CUS dès lors que l'Université a démontré qu'il existait une différence substantielle entre le titre obtenu par le recourant et ses propres qualifications académiques,

que le recours doit donc être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'occurrence, le recours de M. X. est rejeté,  
qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge par CHF 300.-,  
l'UNIL conservant à ce titre l'avance de frais effectuée par le recourant ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
  
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cent francs), à charge de M. X. ;
  
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

Jean Jacques Schwaab

**Le greffier :**

Anne-Sylvie Dupont, ah